

EC 6685

LD/FB

SERVICES
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
ET D'INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissements dangereux, insalubres

ou incommodes

SECOUVERAIN

Direction de l'Environnement
et de la Réglementation

1er Bureau

(1^{re} et 2^e Classes)

COMMUNE de

Le Préfet du Val-d'Oise **Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire,**
Vu la demande en date du 9 Septembre 1976

par laquelle **Monsieur TZANOS Etienne "Sport Auto"**

à titre de régularisation

PIERRELAYE

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de 95480-PIERRELAYE, 3, avenue du Général Leclerc R.N. 14, les installations classées suivantes :

Garage de véhicules automobiles en plain air avec atelier de mécanique (+ 5000 m2)

CLASSE

n° 206-1°-c- Installation soumise à autorisation

Stockage et récupération d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Demande de

N° 286 - Installation soumise à autorisation.

Monsieur TZANOS

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 30 Novembre 1976 ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de **PIERRELAYE**

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de **PIERRELAYE** du 27 Décembre 1976 au 10 Janvier 1977

Vu l'avis du Commissaire enquêteur (17.1.1977) ;

Vu l'avis de **l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de Service des Installations Classées (4.3.1977)**

Vu l'avis du **Directeur Départemental et de la Main-d'Oeuvre (20.12.1976)**

Vu l'avis du Directeur départemental **de l'Équipement** en date du 15.12.1976 ;

Vu l'avis du **Département d'Indendie et de Secours (25.11.1976) ;**

Vu l'avis du **Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (30.11.1976)**

-Vu l'arrêté de sursis à statuer du 14.3.1977 ;

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène **formulées au cours de sa séance du 13 Mai 1977 ;**

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir vis-à-vis d'organismes ou services, notamment de la Direction Départementale de l'Équipement.

**N° 206 - GARAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES EN PLEIN AIR AVEC
ATELIER MECANIQUE.**

1° / S'il est installé en plein air, le garage ou les bâtiments contigus dépendant du même établissement seront clos, en tous points distants de moins de 5 mètres d'un immeuble habité par un tiers, par un mur en matériaux résistant au feu, de hauteur minimum de 3 mètres ;

2° / Si le garage est dans un bâtiment, il sera clos sur toutes faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage ;

3° / Si le garage comporte plusieurs étages :

a) L'accès des voitures aux différents étages aura lieu de préférence par rampes ;

S'il est fait usage de monte-voitures, les cabines des monte-voitures seront pourvues d'une grille pliante dont seule la fermeture complète permettra de fermer le circuit électrique actionnant le moteur du monte-voitures ;

b) Les derniers étages du garage pourront être affectés à usage de bureaux, ou de locaux d'habitation pour le personnel ;

c) Un escalier établi dans une gaine étanche résistant au feu, avec porte en fer à chaque étage, allant du dernier sous-sol au dernier étage et débouchant au rez-de-chaussée, à la sortie du garage servira d'issue de secours pour le personnel ou les occupants en cas de condamnation de la rampe par un sinistre ;

d) Si le garage comporte des salles en sous-sols sans aucun éclairage naturel, un éclairage de secours indépendant du courant du secteur sera établi. Des indications lumineuses établies dans les mêmes conditions indiqueront les issues du garage. A l'entrée du garage, on établira un éclairage puissant, non éblouissant, réglé automatiquement sur l'intensité lumineuse extérieure et permettant aux conducteurs quittant la lumière du jour de se diriger facilement dans le garage.

e) Les vitrages des planchers séparatifs ne pourront être constitués que par du verre armé ou par des dalles épaisses en verre ;

f) Les verrières du dernier étage et les vitrages fixes des murs de clôture pourront être en verre ordinaire lorsque des verrières et ces vitrages seront à plus de cinq mètres, en projection horizontale, de bâtiments occupés ou habités par des tiers ;

g) Les chevrons en bois de moins de 5 cm. de côté et les liteaux supportant une toiture en tuile pourront être tolérés à partir d'une hauteur de 5M. au-dessus du sol du garage ou du plancher du dernier étage. Un revêtement continu en bois non hourdé, comme sous face de la toiture, est interdit ;

4° / Si le garage est surmonté d'habitations ou de locaux à usage commercial, il en sera séparé par des planchers en matériaux combustibles pouvant résister assez longtemps à une assez forte température d'incendie. Les points d'appui, à travers le garage, des locaux supérieurs, auront la même résistance au feu ; à cet effet, toutes les

armatures métalliques des cloisons, planchers ou points d'appui devront être recouvertes d'un enduit de 0 m 06 d'épaisseur au moins, s'il est en mortier de ciment, ou d'une épaisseur donnant la même résistance au feu, s'il en fait d'autres matériaux. A l'étage supérieur, cet enduit sera aussi appliqué sur un faux plafond distant de 0m20 au moins du plancher des habitations qui le surmontent ;

5° / La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 cm au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs mécaniques pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs devront être étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1m. au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs ;

6° / Les cages d'escaliers, d'ascenseurs, de monte-charge, etc..., du garage et de ses dépendances ne pourront avoir aucune communication directe avec les autres locaux de l'immeuble, ni avec leurs dépendances ; escaliers, passages, trémies diverses, etc....

7° / Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

8° / Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous,) y sont interdits, exception faite des liquides visés à la prescription 11°.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules ;

9° / Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage. L'aération exclusive des pièces de ce logement sur les salles de garage est interdite ;

10° / Le sol de tout le garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

11° / Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

* Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2, 50 mètres au moins. Toutefois, dans les étages largement ventilés, cette hauteur pourra être réduite à 2,20 mètres lorsque les appareils d'éclairage sont installés de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules admis dans le garage : par exemple, dans un encastrément ou dans un étage dont l'accès n'est possible qu'aux véhicules de hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. "

12°/- Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie ;

13°/ - Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation ;

a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles ;

b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures ;

c) Dans le cas de garages de superficie supérieure à 400 mètres carrés, d'extincteurs de grande capacité (minimum 100 litres), montés sur routes, armés de tuyaux et de lances, à raison d'un extincteur par sous-sol, par rez-de-chaussée ou par étage ;

14° / Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage ;

15° / Il est interdit de faire usage, à l'intérieur du garage, des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc...) D'une manière générale, toutes dispositions seront prises, pendant la jour, pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...)

16° / Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Si l'établissement possède, en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera soumis à cet égard aux prescriptions réglementant les dépôts. Ce dépôt devra être placé à distance convenable des voitures et ne pas commander la principale issue du garage ;

17° / Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches ;

18° / Dans le cas où les transvasements de liquides inflammables dans les réservoirs des voitures s'effectueraient au moyen de moto-pompes électriques, les dispositions ci-après devront être observées :

a) Les moto-pompes électriques utilisées pour la distribution des liquides inflammables de 1ère catégorie seront placées dans des locaux activement ventilés, de manière à éviter, en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs ;

b) Ces locaux seront suffisamment isolés et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de distribution pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques ;

c) Les locaux affectés aux manipulations de liquides inflammables de 1ère catégorie, transvasements, jaugeage, etc..., ne devront contenir aucun autre approvisionnement de matières combustibles (huiles de graissage, par exemple) ;

d) Des dispositifs appropriés (fusibles, par exemple), assureront la rupture du courant électrique et, par suite, l'arrêt de la pompe dès qu'un commencement d'incendie se déclarera ;

e) Tous les commutateurs, coupe-circuit, etc..., seront placés sous dispositif étanche de sûreté ;

f) Les appareils servant exclusivement aux manipulations et transvasements des liquides inflammables et situés à l'intérieur des dépôts et garages seront en matériaux résistant au feu ; par suite, les vases ou lanternes en verre sont absolument interdits. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'à ceux des appareils dont les baugeurs auront une capacité supérieure à 25 litres ;

g) Des extincteurs à mousse et des caisses de sable seront placés à proximité des moto-pompes et des appareils mesureurs ;

19° / Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles et un plafond hourdé en plâtre. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur un châssis en matériaux résistant au feu. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication ; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Les forges fixes seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumée débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer un danger d'incendie, ni créer d'inconvénients pour le voisinage ;

20° / Si le garage est chauffé (radiateurs ou poêles), le foyer de l'appareil de chauffage en sera séparé par un mur plein ou par une cloison incombustible pleine, jointoyés au sol, sans ouverture, de hauteur minimum de 2 mètres.

Dans le cas des poêles situés au milieu du garage, le local aura des dimensions suffisantes pour que les opérations d'allumage et de chargement puissent s'effectuer à l'intérieur ; ce local sera alors muni d'une porte d'accès, métallique, s'ouvrant vers l'extérieur, surélevée sur un seuil d'au moins 20 centimètres et maintenue fermée pendant l'allumage ou le chargement ;

Si la cloison comporte des parties métalliques, toutes précautions seront prises pour qu'elles ne puissent pas être portées au rouge par le poêle ;

21° / Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

22°/ a) Si les eaux résiduelles de l'établissement (eaux de lavage des voitures ou du sol du garage) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ruisseaux, etc..., ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus ;

b) Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables ;

c) La capacité utile de décantation sera en rapport avec l'importance du garage, à raison d'un mètre cube par 1.000 mètres carrés d'aire d'écoulement possible à l'égout (sol de lavage ou sol de garage) avec un minimum de 500 litres.

N° 286 - STOCKAGE et RECUPERATION D'OBJETS EN METAL et CARCASSES de VEHICULES HORS D'USAGE.

1°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc....

2°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS.

3°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

4°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

6°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7°) La sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

8°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES.

9°) Bruit-.

Les opérations suivantes sont interdites entre 22 heures et 7 Heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

10°) Pollution des eaux.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux § 1° et 2° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 40 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

11°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur) des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

12°) Pollution de l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

13°) Incendie.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m. sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m. des dépôts prévus aux articles 1 et 2 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévus aux articles 1, 2 et 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

14° - Explosion.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

15°) Rongeurs, Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

DISPOSITIONS GENERALES.

16°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens

d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

17°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un changeur, plus de deux mois.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES & LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

1°) La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 120 m³ conforme à la circulaire n° 465 du 20 décembre 1951 ou par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqué directement sans passage par compteur ni by pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m. du bâtiment, par les chemins praticables.

Cet hydrant sera implanté en bordure d'une chaussée carrossable au tout au plus à 5 m. de celle-ci et le faire réceptionner par le service départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

2°) Veiller à ce que les éléments porteurs ou autoporteurs constituant le gros oeuvre offrent une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

3°) Permettre la ventilation de l'atelier, en partie haute sur l'extérieur, (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher à considérer.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

4°) Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14.100, NFC 15.100, le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs) et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique n° 76/8 ci-jointe.)

5°) Répartir judicieusement et en nombre suffisant, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

1°) Contrôle des eaux résiduaires.

En tant que de besoin des analyses des eaux résiduaires pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par celles-ci et éventuellement par les prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

2°) Bruit.

L'atelier sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devront être respectées.

Dans le cas présent, le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne sera de 65 dB (A).

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913. (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'observation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PONTOISE

M. le Maire de PIERRELAIVE

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le 10 JUN 1977

LE PRÉFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre BERTIN

